ZONE DE POLICE 5306 – ENTRE SAMBRE ET MEUSE
CONSEIL DE POLICE – SÉANCE DU 11 AOÛT 2026
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS – ARTICLE 85 LPI

Conformément à l'article 85 de la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998, une liste contenant un bref exposé des décisions du collège de police est envoyée gouverneur. Le jour même de l'envoi au gouverneur, cette liste des décisions relatives aux affaires relevant de la police locale et les décisions sont publiées sur le site internet de la zone de police entre Sambre et Meuse : https://www.police.be/5306/[1]

01	**Objet – Secrétariat de zone – Adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège de Police de la zone de police entre Sambre et Meuse – ZP5306**
Description succincte	(…) *Attendu que l'essentiel du présent règlement d'ordre intérieur se borne à reprendre les dispositions légales et réglementaires applicables au fonctionnement du collège de police ;* *Attendu néanmoins que certaines dispositions spécifiques ont été élaborées afin de préciser les modalités de fonctionnement de celui-ci et qu'il convient de les reproduire comme suit :* (…) *Attendu que, pour des raisons de facilité administrative et afin de permettre la détermination de la majorité requise, celle-ci étant calculée sur la base de la puissance votale propre à chaque commune, le collège de police a décidé que « Les votes du collège de police sont exprimés oralement (à haute voix) et consignés au procès-verbal. » (**Article 33 ROI**) ;* *Attendu, à ce sujet, que la question de savoir s'il existait un lien entre la notion de « questions de personne » et l'exigence de voter par scrutin secret a connu une nette évolution ; qu'en effet, la jurisprudence du Conseil d'État et, à sa suite, une partie de la doctrine, ont un temps permis de penser qu'il existait un principe général de droit selon lequel un organe collégial devait statuer au scrutin secret lorsqu'il est appelé à émettre un vote dans une affaire qui intéresse une ou des personnes bien déterminées ; que le Conseil d'État, par un arrêt d'assemblée générale prononcé le 13 mars 2012, a toutefois tranché la question en jugeant que « le droit administratif ne connaît pas de principe non écrit qui imposerait à un organe collégial de toujours se prononcer au scrutin secret sur des présentations et des nominations» ; que cet arrêt a en outre interrogé la Cour constitutionnelle sur les différences de traitement pouvant découler de cette absence de principe non écrit ; que la juridiction suprême n'y a vu aucune discrimination ; que depuis lors, la jurisprudence du Conseil d'État est clairement établie en ce sens qu'il n'existe aucun principe général de droit selon lequel un organe collégial statue au scrutin secret sur les questions de personnel ;* (…) *Attendu qu'une section spécifique a été consacrée, au sein du présent règlement d'ordre intérieur, à l'encadrement de la diffusion des informations issues du collège de police (**section VIII (8) – Protection des données à caractère personnel et des informations confidentielles**), tant à destination des autorités de tutelle, des conseillers communaux que des citoyens ; que les modalités ainsi définies visent à assurer le respect des obligations légales de publicité et de transparence applicables à la zone de police ainsi que l'exercice du contrôle démocratique, tout en garantissant la protection des données à caractère personnel ainsi que la confidentialité des informations qui, par leur nature, ne peuvent faire l'objet d'une diffusion publique ;*

[1] *La liste publiée sur le site internet de la zone de police ne reprend que les points examinés dans la partie faisant l'objet d'une diffusion large, à l'exclusion des points traités dans la partie soumise à une diffusion restreinte. Elle est, en outre, présentée sous une forme anonymisée, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.*

Attendu, à cet égard, que l'approche retenue repose sur la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, les exigences légales imposant la communication de certaines informations dans un objectif de transparence administrative et de contrôle démocratique et, d'autre part, le respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier le principe de minimisation des données qui impose de ne collecter et traiter que les données strictement adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour l'objectif poursuivi précédemment énoncé ;

Attendu que l'article 45 du ROI énonce, à titre liminaire, que « L'accès aux informations, aux actes et à la documentation de la zone de police, ainsi que leur communication ou leur diffusion, s'exercent dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des informations confidentielles.

Cette limitation découle des dispositions légales applicables et de l'intérêt général à ce que certaines informations qui présentent un caractère personnel, opérationnel ou stratégique ne soient pas accessibles dans leur intégralité ou sous leur forme brute (non-anonymisée), y compris dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle démocratique.

Les normes juridiques qui fondent cette protection et qui peuvent être invoquées sont :

- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

- La loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ;

- Le secret professionnel (art. 352-353 du Code pénal) et le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaires (art. 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle) ;

- Les exceptions à la publicité de l'administration, en particulier la protection de l'ordre public et de la sécurité ainsi que la recherche et la poursuite des infractions.

A titre exemplatif, les informations suivantes bénéficient d'une protection :

- Les dossiers de personnel, les dossiers de sélection, les dossiers disciplinaires, les évaluations, les plaintes concernant un membre de la zone de police ;

- Les données chiffrées relatives à l'exécution de contrôles ou au traitement de nuisances dans des lieux déterminés ;

*- Les dossiers d'achat relatifs à des véhicules de service anonymes et à des logiciels et licences spécifiques liés à des capacités policières, techniques ou cyber. » (**Article 45 ROI**) ;*

*Attendu que ces explications celles issues de la circulaire précédemment énoncée (**point 1.4.7.5. Transparence et contrôle**) ;*

Attendu que les articles subséquents précisent, pour chaque catégorie de document émanant du collège de police, et notamment pour l'ordre du jour, les procès-verbaux et la liste des délibérations, les modalités de communication et de diffusion applicables ;

*Considérant que pour **l'ordre du jour du collège de police**, il a été prévu ceci : « Les points sont inscrits à l'ordre du jour du collège de police sous une formulation générique ou anonymisée. Aucune donnée à caractère personnel ne peut y apparaître.*

*Seuls les membres du collège de police et les autorités de tutelle sont autorisés à recevoir l'ordre du jour. » (**Article 46 ROI**) ;*

*Considérant que pour **la liste contenant un bref exposé des décisions du collège de police envoyée aux autorités de tutelle**, il a été prévu ceci : « Cette liste, tant en ce qui concerne les informations faisant l'objet d'une diffusion large que celles relevant d'une diffusion restreinte, est communiquée sous une forme anonymisée, à l'exception des décisions relatives aux mouvements du personnel au sein de la zone de police (désignations, glissements internes, etc.).*

Cependant, les points relatifs aux procédures disciplinaires, entendues au sens large, lesquels font l'objet d'une diffusion restreinte, sont certes repris dans la liste des délibérations mais ne sont pas accompagnés d'un résumé succinct. Ils sont uniquement mentionnés comme point de délibération. » (**Article 48 ROI**) ;

Attendu que l'anonymisation des données à destination des autorités de tutelle se justifie à la lumière du principe de minimisation des données à caractère personnel ; que le rôle des autorités de tutelle vis-à-vis des zones de police consiste à exercer un contrôle de légalité et de conformité des actes qui lui sont soumis, ainsi qu'à vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; que le nom des membres du personnel concernés (par exemple dans le cadre d'une avance sur salaire, d'un accident du travail ou de toute autre situation individuelle) n'est pas nécessaire à l'exercice de cette mission de contrôle ; que, conséquemment, l'anonymisation s'impose ;

Attendu que ces considérations ne peuvent toutefois valoir en ce qui concerne les mouvements du personnel dès lors que l'identité de l'agent concerné est intrinsèquement liée à l'objet même de l'acte soumis à la tutelle et est nécessaire à l'exercice effectif du contrôle de légalité ; que, par conséquemment, le traitement de telles données à caractère personnel peut être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;

Attendu que concernant les points relatifs aux procédures disciplinaires, l'article 28 de la loi portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police interdit aux autorités disciplinaires – donc le collège de police – de divulguer notamment les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ; que les autorités de tutelle doivent néanmoins être en mesure d'exercer leurs missions ; que, par conséquent, afin de concilier ces deux réalités juridiques, seul le point, rédigé sous une forme générale et anonymisée, sera communiqué aux autorités de tutelle par le biais de la liste précédemment identifiée ;

Attendu que de telles considérations valent également en ce qui concerne la communication des délibérations in extenso aux autorités de tutelle ; que l'article 52 du ROI prévoit, en effet, que « Les délibérations qui doivent être transmises in extenso aux autorités de tutelle sont communiquées sous une forme anonymisée, à l'exception des décisions relatives aux mouvements du personnel au sein de la zone de police (désignations, glissements internes, etc.).

Les délibérations in extenso relatives aux procédures disciplinaires, entendues au sens large, ne sont pas transmises, le point étant uniquement repris dans la liste.

*La zone de police transmet toutefois aux autorités de tutelle toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice de leur contrôle. » (**article 52 ROI**) ;*

*Attendu que concernant **les informations communiquées aux conseils communaux**, il a été prévu que « Les informations communiquées aux conseils communaux sont transmises sous une forme anonymisée lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel, à l'exception des décisions relatives aux mouvements du personnel au sein de la zone de police (désignations, glissements internes, etc.).*

Lorsqu'elles concernent des éléments opérationnels, stratégiques, sécuritaires ou toute autre information dont la divulgation détaillée est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la zone de police ou à l'exercice de ses missions, elles sont communiquées sous une forme générale.

*Sont exclues de toute communication aux conseils communaux les informations relatives aux procédures disciplinaires conformément à l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. » (**Article 51 ROI**) ;*

Attendu que les considérations précédemment développées permettent de justifier cette modalité de communication des données à caractère personnel ;

*Attendu que concernant la **publication de la liste sur le site internet de la zone**, il a été prévu que « La liste publiée sur le site internet de la zone de police ne reprend que les points examinés dans la partie faisant l'objet d'une diffusion large, à l'exclusion des points traités dans la partie soumise à une diffusion restreinte.*

*Elle est, en outre, présentée sous une forme anonymisée, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. » (**Article 50 ROI**) ;*

Attendu que la publication sur le site internet de la zone de police poursuit une finalité d'information générale du public quant à l'activité du collège de police ; que cette finalité peut être atteinte sans qu'il soit nécessaire de divulguer l'identité des personnes concernées par les dossiers examinés ; que contrairement aux conseillers communaux, lesquels doivent disposer de certaines informations nominatives afin d'exercer les missions de contrôle qui leur sont confiées par la loi, le public n'a pas à connaître l'identité des membres du personnel concernés pour être valablement informé de l'activité du collège et, par voie de conséquence, de la zone de police ; qu'il y a dès lors lieu, conformément au principe de minimisation des données à caractère personnel, de limiter la publication aux seuls points examinés dans la partie faisant l'objet d'une diffusion large et d'en assurer l'anonymisation ;

Attendu, en sus, que les fonctions exercées au sein des services de police peuvent, dans certains cas, requérir un degré élevé de discrétion, voire un strict anonymat ; que, déjà à l'époque, la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale (DGS/DSJ) déclarait que « (…) l'application de la loi sur la police intégrée (…) garantit la

	mobilité notamment vers des emplois qui requièrent un strict anonymat » ; que, en sus, « (…) la DSJ a des craintes quant à d'éventuelles utilisations des photographies à mauvais escient (faux policier, acte de vengeance), rendant leur traitement disproportionné par rapport à l'objet de transparence et de proximité poursuivi (…) » ; que de telles considérations peuvent être appliquées mutatis mutandis et demeurent toujours de vigueur ; que les risques liés à une diffusion large et indifférenciée d'informations nominatives sur internet sont, par nature, distincts de ceux résultant d'une communication circonscrite à des destinataires légalement habilités ; que la publication sur le site internet de la zone doit dès lors être limitée aux informations strictement nécessaires à la finalité de transparence poursuivie et être réalisée sous une forme anonymisée ; (…)

02	**Objet – Logistique – Demande d'ouverture d'un compte client professionnel chez l'opérateur économique ELECPRO CUYPERS**
Description succincte	(…) *Attendu que la société ELECTRO CUYPERS est un grossiste en matériel électrique pour les professionnels et particuliers (vente de matériel électrique résidentiel et industriel, éclairage, domotique et confort, outillage et réseaux, etc.) ;* *Attendu que notre zone de police est susceptible d'acquérir ce type de matériel, dans le respect de la législation relative aux marchés publics ; que pour pouvoir procéder à l'achat de ce matériel, il faut toutefois disposer d'un compte client ;* (…) *De procéder à la création d'un compte client professionnel au sein de la société ELECPRO CUYPERS.* (…)

03	**Objet – Logistique – Finances – Choix du mode de passation des marchés publics et la fixation des conditions – Délégation du Collège de Police vers le chef de corps – Pour un montant maximal de 5.000 EUROS HTVA**
Description succincte	Délégation vers le chef de corps en matière de marchés publics – à concurrence d'un montant de 5.000 EUR HTVA maximum

04	**Objet – Personnel – Désignation par le Collège de Police du service en charge de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la zone de police entre Sambre et Meuse**
Description succincte	Désignation du chef de corps comme service auprès duquel il faut déclarer les accidents du travail – décision de reconnaissance ou non

05	**Objet – Logistique – Délégation de compétences au chef de corps en matière de marches publics et de dépenses – Information du Collège de Police**
Description succincte	(…) *Attendu qu'en cas de délégation des compétences du Collège de Police supra au chef de corps, les compétences du Collège de Police conformément auxquelles celui-ci « (…) engage la procédure, attribue le marché public ou le contrat de concession et assure le suivi de son exécution (…) » sont exercées par le chef de corps ;* *Attendu que le Conseil de Police a valablement exercé cette faculté de délégation, sous l'ancien régime[(2)], par **sa décision du 6 février 2025**, laquelle prévoit que :* (…)

[2] *Cf. La loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police*

	*Attendu que le Chef de corps a, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée pour la période du **04/08/26** au **11/08/26**, procédé à la passation de plusieurs marchés publics pour un montant total de **843,94 EUROS TVAC** ;* (…) *De prendre connaissance des bons de commande signés par le Chef de corps dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par la délibération du Conseil de Police du 6 février 2025.* (…)

06	**Objet – Divers – Attestation TVA – Groupement Autonome de Personnes (GAP) – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (ci-après iMio)**
Description succincte	(…) Vu le courrier adressé par iMio à la zone de police le 03-06-2026, ayant pour objet « *Concerne : Régime TVA – groupement autonome de personnes (GAP)* » et, précisant : « (…) *En tant que membre de notre intercommunale, vous bénéficiez actuellement d'une exemption de la TVA sur nos services.* (…) *iMio est chargé de contrôler le respect par ses membres des conditions relatives à l'exemption de la TVA dont vous bénéficiez. Dès lors, nous devons désormais disposer d'une attestation de l'ensemble des membres de notre GAP certifiant qu'ils réunissent les conditions prévues par l'article 44, 82bis du Code de la TVA.* (…) » ; (…) De compléter le formulaire de « REGIME DES GAP – ATTESTATION TVA » et de le transmettre au(x) service(s) compétent(s). (…)

Elise LORENT
Secrétaire de zone